

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES DU CHEMIN DE HALAGE EN CAS D'INTEMPERIES

**NOUS**, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'arrêté du Maire 2022-127 portant réglementation de la circulation et des usages du chemin de Halage,  
**VU** l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras  
**VU** l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** En cas d'alerte météorologique prescrivant une vigilance "orange" ou " rouge" ou d'une alerte de coup de vent violent, le chemin de Halage sera temporairement interdit d'accès au public.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Mme la Commissaire de Police d'Arras  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras  
M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras  
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,  
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 23 Octobre 2025

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

- certifié exécutoire compte tenu de la  
publication et de l'affichage du présent arrêté  
en date du 23.10.2025

L'Adjoint délégué



Philippe MERCIER